



المركز السينمائي المغربي  
Centre Cinématographique Marocain

## **Cahier des charges relatif à l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques**

Le présent cahier des charges encadre les conditions de l'octroi de l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques conformément aux dispositions du décret N° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques, et aux dispositions de l'Arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances en charge du budget N° 2490.12 en date du 02 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques.

### **Article 1:** Formes d'aides

L'aide est accordée aux sociétés de production marocaines autorisées par le Centre Cinématographique Marocain sous forme d'avance sur recettes pour :

- les projets de films de long et de court métrage de fiction avant production,
- les films de long et de court métrage de fiction après production,
- les projets de films documentaires de long métrage (de type docu-fiction) avant et après production, dans la limite de deux œuvres par an,
- Les films documentaires sur la culture, l'histoire et l'espace Sahraoui Hassani avant et après production.

Par ailleurs, l'aide est accordée aux sociétés de production de films sous forme de contribution financière aux projets d'écriture de scénarii et à la réécriture de scénarii de films de long métrage et pour le développement de documentaires d'une durée d'au moins 52' sur la culture, l'histoire et l'espace Sahraoui Hassani candidats à l'avance sur recettes.

### **Article 2 :** Formulaire de demandes d'octroi pour l'aide à la production

Les sociétés de production des films objets de l'article 1, doivent en plus des documents prévus par le décret N° 2.12.325 en date du 17 août 2012 qui détermine les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation, à la création des salles de cinéma et à l'organisation des festivals cinématographiques, remplir les formulaires objets des annexes qui peuvent être téléchargés à partir du site du Centre Cinématographique Marocain ([www.ccm.ma](http://www.ccm.ma)).



**Article 3:** Formulaires de demandes d'octroi pour l'aide à l'écriture et à la réécriture.

Pour bénéficier de l'aide à l'écriture et à la réécriture, les sociétés de production doivent en plus des documents prévus par le décret N° 2.12.325 en date du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques et la numérisation et la modernisation et création des salles de cinéma et l'organisation des festivals cinématographiques, remplir les formulaires objet des annexes qui peuvent être téléchargés à partir du site du Centre Cinématographique Marocain ([www.ccm.ma](http://www.ccm.ma)).

**Article 4:** Nomenclature des dépenses

Les dépenses relatives à la production des films doivent être conformes à la nomenclature des dépenses objet des annexes qui peut être téléchargée à partir du site du Centre Cinématographique Marocain ([www.ccm.ma](http://www.ccm.ma)).

**Article 5:** Contrats types relatifs aux projets de long métrage, court métrage et documentaires

Le déblocage du montant de l'avance sur recettes et le remboursement de ladite avance, est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de l'avance selon la nature et le type de film et selon la nature de l'aide (avant ou après production), selon le modèle en annexe.

**Article 6:** Contrat type relatif à l'aide à l'écriture et à la réécriture

Le déblocage du montant de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de la contribution, selon le modèle en annexe.

**Article 7:** Additif au contrat type

Le remboursement de la part revenant au « Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National », est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de l'aide selon le modèle en annexe et à la reddition et la validation des comptes de production.

**Article 8:** Modalités de déblocage de l'aide accordée aux projets de films de long métrage avant production

L'avance sur recettes avant production est débloquée sous forme de quatre tranches aux projets de films de long métrage, selon les modalités ci-après :



1. 25 % du montant de l'avance, quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :
  - Une copie de l'autorisation de tournage,
  - Le budget du film actualisé selon le plan de financement,
  - Le plan de travail détaillé,
  - Une copie du contrat de coproduction s'il y a lieu,
  - Une attestation de l'ouverture d'un compte bancaire au nom du film avec le n° de RIB,
  - Une copie du contrat avec le comptable agréé chargé de la comptabilité du film,
  - Copies des contrats signés avec les techniciens, les comédiens et autres.
2. 25% du montant de l'avance à partir de la deuxième semaine du tournage, directement sur présentation d'un état des dépenses, accompagné des pièces justificatives, validé par un comptable agréé à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche. L'examen de l'état des dépenses sera effectué à posteriori et son résultat lié au versement de la troisième tranche.
3. 25% du montant de l'avance à la fin du tournage, sur présentation d'un état des dépenses, accompagné des pièces justificatives, validé par un comptable agréé à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche ainsi que d'une attestation sur l'honneur de fin de tournage et de début de postproduction signée par le producteur. Le Centre Cinématographique Marocain peut éventuellement exiger la présentation d'un bout à bout de l'œuvre.
4. Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après :
  - Examen de la conformité de l'œuvre par rapport au projet objet de l'aide après le visionnage par la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques.
  - Présentation du cout définitif du film;
  - Présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé et validés par le CCM;
  - Présentation des documents et pièces justifiant le règlement de la totalité des sommes dues aux équipes ayant participé au film.

L'œuvre devra être présentée à la commission soit en Digital Cinéma Package (DCP) ou tout autre support futur destinée aux salles de cinéma.

Pour les œuvres documentaires un support broadcast pourra être accepté.

Toute société bénéficiaire de la première tranche qui n'aurait pas commencé le tournage dans un délai d'un mois se verra retirer 3% du budget total alloué par mois de retard. Après trois mois de retard, la société de production est déchue de la faculté d'obtenir les trois tranches restantes et le reversement de la première tranche perçue sera exigible.

Seules les dépenses effectuées pendant les périodes de préparation, de tournage et de post production seront prises en compte par le CCM.



## **Article 9:** Modalités de déblocage de l'aide accordée aux films de court métrage avant production

L'avance sur recettes est débloquée sous forme de quatre tranches aux projets de films de courts métrages avant production, selon les modalités ci-après:

1. 25% du montant de l'avance, quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants:
  - Une copie de l'autorisation de tournage,
  - Le plan de travail détaillé,
  - Une copie du contrat de coproduction s'il y a lieu,
  - Une attestation de l'ouverture d'un compte bancaire au nom du film avec le n° de RIB,
  - Une copie du contrat avec le comptable agréé chargée de la comptabilité du film,
  - Copies des contrats signés avec les techniciens, les comédiens et autres.
2. 25% du montant de l'avance à partir de la deuxième semaine du tournage, directement sur présentation d'un état des dépenses, accompagné des pièces justificatives, validé par un comptable agréé à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche. L'examen de l'état des dépenses sera effectué à posteriori et son résultat lié au versement de la troisième tranche.
3. 25% du montant de l'avance à la fin du tournage, sur présentation d'un état des dépenses, accompagné des pièces justificatives, validé par un comptable agréé à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche ainsi que d'une attestation sur l'honneur de fin de tournage et de début de postproduction signée par le producteur.
4. Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après:
  - Examen de la conformité de l'œuvre par rapport au projet objet de l'aide après le visionnage par la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques.
  - Présentation du coût définitif du film;
  - Présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé et validés par le CCM;
  - Présentation des documents et pièces justifiant le règlement de la totalité des sommes dues aux équipes ayant participé au film.

L'œuvre devra être présentée à la commission soit en Digital Cinéma Package (DCP) ou tout autre support futur destinée aux salles de cinéma.

Toute société bénéficiaire de la première tranche qui n'aurait pas commencé le tournage dans un délai d'un mois se verra retirer 3% du budget total alloué par mois de retard. Après trois mois de retard, la société de production est déchue de la faculté d'obtenir les



trois tranches restantes et le reversement de la première tranche perçue sera exigible.

Seules les dépenses effectuées pendant les périodes de préparation, de tournage et de post production seront prises en compte par le CCM.

**Article 10:** Modalités de déblocage de la contribution financière à l'écriture, à la réécriture ou au développement des projets.

La contribution financière à l'écriture et à la réécriture des œuvres citées à l'article 1 est accordée selon les modalités ci-après:

1. 50 % du montant de la contribution financière après notification de la décision de la Commission d'aide à la production des œuvres sur présentation soit d'un contrat d'écriture conclu entre la société de production et le scénariste chargé de l'écriture ou de la réécriture, soit d'un engagement au cas où le producteur serait lui-même l'auteur du scénario.
2. Les 50 % restants du montant sont versés selon les conditions suivantes:

S'il s'agit d'un scénario de film le producteur devra présenter les éléments suivants:

- La version finalisée du scénario,
- L'état récapitulatif des dépenses effectives engagées par le producteur accompagné des pièces justificatives.

Le bénéficiaire doit impérativement fournir ce dossier dans un délai de 06 mois maximum à compter de la notification de l'aide par la Commission. A défaut, la société de production est déchue de la faculté d'obtenir le second versement et le reversement des sommes perçues sera exigible.

Si l'écriture, la réécriture ou le développement du projet tel que défini dans l'article 1 est interrompu, le bénéficiaire restitue les sommes versées.

**Article 11 :** Contribution de la société bénéficiaire de l'aide

En plus des éléments mentionnés dans l'article 8 de l'arrêté conjoint en date du 19 septembre 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, la rénovation et la création des salles de cinéma et à l'organisation des festivals cinématographiques, la contribution de la société bénéficiaire de l'aide peut inclure tout ou partie des montants relatifs aux rubriques du budget arrêté par la commission, et ce comme suit :

- Frais généraux de la société dans la limite de 7% du budget accordé par la commission selon la catégorie de la société et ses engagements financiers ainsi que l'importance du budget réservé au projet du film ;
- Frais spécifiques aux droits artistiques (à l'exception des droits musicaux) dans la limite de 5% du budget accordé par la commission ;
- Frais liés au développement et à la recherche pour les œuvres documentaires dans la



limite de 5% du budget accordé par la commission ;

- Les honoraires du producteur dans la limite de 5% du budget accordé par la commission;
- Les honoraires du réalisateur dans la limite de 5% du budget accordé par la commission;
- Les honoraires du producteur et du réalisateur, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la commission ;
- Les honoraires du producteur et du scénariste, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la commission ;
- Les honoraires du réalisateur et du scénariste, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la commission.

Dans tous les cas il n'est pas autorisé de budgétiser plus de deux fonctions au sein du même film.

**Article 12** : Dispositions particulières relatives aux films documentaires sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani

A- Caractère des programmes

Les films documentaires doivent être des œuvres de création, c'est-à-dire qu'elles doivent procéder d'un « regard cinématographique de valeur » sur le sujet traité quel que soit le mode de traitement.

Les projets concernés sont constitués de films unitaires, toutefois une thématique peut être proposée par la société de production en plusieurs unités.

Sont donc exclus, les reportages, les supports destinés au traitement de l'information, les émissions d'informations, les films promotionnels ou d'entreprises, les films institutionnels, les films publicitaires.

B- Sponsoring, mécénat, financements divers

Les œuvres documentaires peuvent bénéficier de la part de personnes physiques ou morales, d'entreprises, de groupe d'entreprises, de fondations etc ... de toutes formes de soutien à la condition que ce soutien ne constitue jamais une communication publicitaire ou ayant un caractère publicitaire et qui se répercute sur le traitement du sujet.

Les producteurs peuvent s'adjoindre des financements auprès d'organismes au Maroc ou à l'étranger.



### C- Critères d'attribution

Sont éligibles au soutien de l'aide les projets dont les objectifs visent à :

- ✚ Promouvoir un patrimoine qui fait partie de la mémoire commune marocaine ;
- ✚ Préserver la diversité culturelle du Maroc en contribuant à la production de projets de films documentaires se distinguant par leur créativité, leur qualité, et leur originalité artistique ;
- ✚ Donner en partage nos valeurs culturelles, notre identité, notre diversité en relation avec les valeurs universelles ;
- ✚ Assurer la présence et la diffusion de ces productions sur tous les supports de diffusion audiovisuels (cinéma-télévision) ;
- ✚ Favoriser la coproduction internationale pour diversifier les sources de financement et assurer une plus large diffusion ;
- ✚ Encourager une large diffusion de ces productions au niveau national et international ;
- ✚ Contribuer à la formation des ressources humaines locales dans le domaine de la création audiovisuelle et la création d'emplois locaux.

En outre, les éléments ci-dessous doivent être pris en considération par la commission :

- ✚ La qualité artistique et technique du projet et l'originalité créatrice du réalisateur ;
- ✚ La cohérence et la rigueur dans l'approche production du projet ;
- ✚ L'impact culturel sur la création documentaire.

### D- Aide au développement (écriture ou réécriture)

Cette aide vise à améliorer les conditions de préparation d'un projet et sa qualité finale.

C'est dans la qualité du travail mené en amont de la fabrication du film documentaire que se créent les conditions d'une plus grande qualité et diversité des œuvres.

L'aide s'adresse à des sociétés de production présentant un projet de documentaire contenant un intérêt avéré mais qui nécessite un travail supplémentaire au niveau de sa réflexion, son développement et sa création.

Elle est destinée à contribuer aux frais de repérages, de recherches et de documentation diverses, l'expérimentation des choix de réalisation, recherches de financement et démarches auprès des diffuseurs, et coproducteurs pour le développement de l'œuvre. L'esprit de l'aide au développement est de réduire la prise de risque et de faire en sorte que cette phase délicate de la création dépasse la tentation de répéter à l'identique des formules et des recettes de créations déjà éprouvées.

L'aide au développement est destinée à permettre de vérifier les hypothèses et partis pris artistiques par un travail de documentation, d'enquêtes, de prise de connaissance des lieux, par la rencontre avec des personnages éventuels, par les consultations d'experts et donc d'aller au-delà des simples intentions verbales et écrites.

Sur la base d'un projet élaboré, seront financés:

- La recherche documentaire de contenu et de documents historiques d'illustrations sous toutes leurs formes ;
- Les repérages : recherches de "personnages", de lieux et de moyens de régie (logement, déplacement, restauration, ..) ;
- Les recherches de diffuseurs et de partenaires, notamment des coproducteurs et des partenaires associatifs.



Le montant de l'aide accordée est fonction de chaque projet de développement.

L'aide accordée devra aussi bénéficier à l'œuvre et à l'auteur.

Dans tous les cas, le bénéfice du soutien pour l'écriture et la réécriture ne donne pas droit obligatoirement à l'aide avant production de l'œuvre à réaliser.

#### E- Aide à la production

Les projets sont jugés sur le plan de leur dimension patrimoniale et pérenne et sur le plan de leur qualité de création et de recherche.

Un apport créatif et novateur sera apprécié au détriment de projets caractérisés par la répétition de formules et de sujets déjà pratiqués.

La Commission s'intéressera au mode de narration proposé, à la façon dont un réalisateur entend donner sa propre empreinte au sujet.

Au-delà de la définition d'un sujet, la Commission considèrera la viabilité, la force et l'originalité du traitement.

#### F- Aide à l'après production

Le soutien s'adresse aux films documentaires déjà réalisés, éligibles au Fonds dont leur qualité technique et artistique, leur créativité et leur originalité ainsi que leur intérêt culturel et sociologique sont particulièrement avérés.

De même, il sera accordé un intérêt aux films documentaires distingués dans des manifestations cinématographiques ou d'organismes internationaux, et aussi en particulier lorsque le film a demandé une forte prise de risque aux producteurs.

L'aide concerne aussi la contribution à des travaux de sous-titrage, de doublage, de montage, de reproduction, de tirage...

Le montant de l'aide est déterminé par la Commission en fonction du budget arrêté par la Commission sur la base du visionnage de l'œuvre et des justificatifs présentés.

#### G- Dépôt des dossiers

Les candidats devront adresser, dans les délais spécifiés,

Pour l'aide au développement :

- + Le formulaire dûment rempli,
- + Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président de la Commission,
- + Le synopsis développé ou le traitement,
- + Les axes du travail d'écriture,
- + La note d'intention de l'auteur,
- + La note d'intention du réalisateur,
- + La note d'intention du producteur,
- + Biographie de l'auteur, du producteur, et du réalisateur,
- + Documents attestant que la société de production est en situation fiscale et sociale régulière,
- + La copie du contrat d'auteur signée avec la société de production sollicitant le soutien,
- + Copie de contrats de coproduction éventuels,
- + Le calendrier prévisionnel du développement et le devis détaillé prévisionnel,
- + Tout accord, lettre d'intérêt ou contrat de partenariat.





Pour l'aide à la production:

- + Le formulaire dûment rempli,
- + Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président de la Commission,
- + Un scénario paginé ou un séquencier,
- + Une note d'intention de l'auteur,
- + Une note d'intention du réalisateur qui précise également les raisons de son choix de diffusion,
- + Une note d'intention de la société de production portant sur son intérêt et ses objectifs,
- + Biographie du réalisateur, du producteur et de l'auteur,
- + Expériences de la société de production,
- + Documents attestant de la situation fiscale et sociale régulière de la société,
- + Fiche artistique et technique du film,
- + Un planning de production de l'œuvre avec la durée estimative du tournage, les lieux de tournage, la durée estimative du montage et le délai de livraison,
- + Un budget prévisionnel,
- + Un plan de financement prévoyant les engagements et soutiens éventuels obtenus,
- + La copie du contrat d'auteur signé avec la société de production,
- + Copie de contrats de coproductions éventuellement ou lettre d'intérêt,
- + Les dossiers pourront comporter tout document complémentaire permettant de mieux apprécier le projet : DVD, story-board, photos, repérage, autorisations.....

De même, la Commission peut requérir du candidat des informations ou des justificatifs supplémentaires.

Pour l'aide après production:

- + Le formulaire dûment rempli,
- + Biographie du réalisateur et du producteur,
- + Expériences de la société de production,
- + Documents attestant de la situation fiscale et sociale régulière de la société,
- + Copies du film documentaire en format Blue Ray,
- + Fiche artistique et technique du film,
- + Copies du contrat d'auteur signé avec la société de production,
- + Copies des contrats des collaborateurs à la création du film,
- + Cout définitif,
- + Les pièces comptables et les justificatifs visés par un cabinet de fiduciaire et validés par le CCM,
- + Un contrat ou un engagement entre la société de production et un diffuseur.
- + Attestation sur l'honneur.

Les dossiers pourront comporter tout document complémentaire permettant de mieux apprécier l'œuvre : DVD, story-board, Photos, repérage, autorisations .....  
De même, la Commission peut requérir au candidat des informations ou des justificatifs supplémentaires.

H- Dépôt des candidatures

Seuls les dossiers complets et respectant la date limite de dépôt seront acceptés.



## I- Délais de production

(A REVOIR APRES VALIDATION DU CA)

Selon la nature et la taille du projet, la Commission devra décider d'un délai dans une fourchette s'étalant comme suit :

Pour l'aide au développement, le délai pour fournir le dossier peut être de 06 mois au maximum.

Pour l'aide à la production, les délais sont les suivants:

- 03 à 05 mois pour débiter le tournage après notification de l'aide par la Commission.
- 03 à 06 mois après le début du tournage pour le visionnage de l'œuvre par la Commission.

Soit un délai total de 06 à 11 mois après la notification de l'aide pour finaliser le projet et le visionnage par la Commission lors d'une des sessions.

### **Article 13 :** Remboursement de l'aide à la production des œuvres

Afin de déterminer au préalable le taux de remboursement de l'aide de la part du producteur au profit du Fonds de promotion du paysage audiovisuel marocain, toute société de production ayant bénéficié de l'aide doit déposer au secrétariat du fonds d'aide un dossier détaillé du coût définitif du film comprenant toutes les dépenses de la production.

Seules les œuvres de long métrage de fiction peuvent justifier dans leurs coûts de production les dépenses de publicité et de promotion relatives à la commercialisation et qui ne peuvent dépasser deux cent mille dirhams (200 000 dh).

Le taux de remboursement est déterminé au prorata de l'avance accordée, dans la limite de 50% des recettes nettes du producteur après déduction des frais de distribution et d'exploitation de l'oeuvre.

Cette répartition s'applique à toutes les recettes nettes du producteur réalisées de l'exploitation commerciale du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour et sur tous supports.

### **Article 13 :** Désistement

En plus des conditions mentionnés dans l'article 22 de l'Arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances en charge du budget N° 2.12.325 en date du 17 août 2012 déterminant les conditions et les critères et les modalités de déblocage d'aide à la production des œuvres cinématographiques, la société ayant accepté la production du film objet du désistement, doit fournir les documents ci-après :

- Engagement de la société de régler les indemnités de ses collaborateurs, dans la limite d'un poste avec la possibilité d'un deuxième poste au choix (producteur, réalisateur, comédien, régisseur);
- Copie du/ou des contrats de coproduction s'il y a lieu ;



- Attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Attestation délivrée par la CNSS certifiant que la société de production est en situation sociale régulière;
- Un engagement écrit de la société de production pour inclure au générique de début du film un "carton" avec la formule suivante "Ce film a bénéficié de l'Aide à la Production Cinématographique Nationale du Maroc" ;
- Engagement de la société de conclure un contrat avec une fiduciaire agréée, et de déposer une copie de ce contrat au secrétariat du service du fonds d'aide au moment de la demande de la première tranche ;
- Engagement de la société bénéficiaire de l'aide de commercialiser le film dans un délai maximum de six mois à compter de la date de visionnage de la première copie du film et de son acceptation par la Commission ;
- Engagement de la société de produire le film sur la base du même scénario par le même réalisateur et d'exprimer par écrit son acceptation du montant de l'aide fixé par la Commission ;
- Un accord du CCM et des autorités cinématographiques du pays ou des pays participant à la production en cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain.

#### **Article 14 : Non-respect des engagements vis-à-vis à des tiers**

En référence à l'article 24 de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances en charge du budget N° 2490.12 en date du 02 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques tel que modifié par l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances , le CCM peut demander aux services compétents du Ministère de l'Économie et des Finances d'effectuer un ordre de recette équivalent aux montants des sommes dues ; et ce afin de procéder à l'indemnisation des ayants droits.

Aussi, s'il s'avère qu'après le déblocage de la dernière tranche pour les projets de films avant production ou la totalité de l'aide après production, que la société bénéficiaire ne s'est pas acquittée de la totalité de ses obligations financières vis-à-vis de personnes physiques ou morales en relation avec la production du film, le directeur du Centre Cinématographique Marocain peut suspendre ladite société, ou ses dirigeants, du bénéfice à une nouvelle aide à la production cinématographique, pour une durée déterminée.

#### **Article 15 : Contrôle de l'exploitation et cession des droits**

Jusqu'au remboursement total de l'avance sur recettes, le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu d'informer le CCM de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.



## **Documents Annexes :**

Annexe I : Formulaire de demande de soutien à la production des films de long métrage, de court métrage et de documentaires avant et après production

Annexe II : Formulaire de demande de soutien au développement des documentaires et au soutien à l'écriture et à la réécriture de scénarii

Annexe III : Devis détaillé

Annexe IV : Contrat type relatif aux projets de films de long, de court métrage et de documentaires avant production

Annexe V : Contrat type relatif aux films de long, de court métrage et de documentaires après production

Annexe VI : Contrat type relatif à l'aide au développement des documentaires

Annexe VII : Contrat type relatif à l'aide à l'écriture de scénarii

Annexe VIII : Avenant au contrat type relatif aux films de long et de court métrage et de documentaires avant et après production



## Annexe I

### Formulaire de demande de soutien à la production des films de long métrage, de court métrage et de documentaires avant et après production

	Avant production	<input type="checkbox"/>	Après production	<input type="checkbox"/>
Année : <input type="text"/>	Session : Janvier	<input type="checkbox"/>	Mai	<input type="checkbox"/>
			Septembre	<input type="checkbox"/>

Titre projet / film<sup>(1)</sup> .....

Catégorie<sup>(2)</sup> : ..... Format : ..... Procédé : .....

Genre<sup>(3)</sup> : ..... Durée : .....

Se présente pour la 2<sup>ème</sup> fois<sup>(4)</sup> : Oui  Non

Session et date de la 1<sup>ère</sup> candidature.....

Scénario : Avec modification  Sans modification

Société de production : .....

Autorisation d'exercice N° : ..... du.....

Adresse .....

Tél : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Auteur du scénario : .....

Adresse : .....

Tél ..... Fax..... E-mail : .....

Réalisateur : .....

Carte d'Identité Professionnelle : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Fax ..... E-mail : .....

En cas d'adaptation (pour les films de fiction) :

- Auteur de l'œuvre : .....
- Titre de l'œuvre : .....

Inscrit au Registre Publique sous le N° : ..... en date du .....

Exploitation / Diffusion (pour les films documentaires) :

Diffuseur (s) TV : .....

Distributeur à l'Etranger (en option) : .....



Renseignements complémentaires<sup>(5)</sup> :

Fait à ..... Le .....

Le Producteur  
(Cachet et Signature)

- (1) Titre en arabe, en amazigh ou en français
- (2) Long métrage, court métrage, documentaire
- (3) Documentaire, Comédie, drame, historique, thriller...
- (4) Cocher la case concernée
- (5) Dans le cas d'un changement de titre, signaler l'ancien titre si le projet de film a déjà bénéficié d'une aide à l'écriture ou à la réécriture .



## Annexe II

### Formulaire de demande de soutien au développement des documentaires et au soutien à l'écriture.

Écriture	<input type="checkbox"/>	Réécriture	<input type="checkbox"/>	Développement Doc	<input type="checkbox"/>		
Année :	<input type="text"/>	Session : Janvier	<input type="checkbox"/>	Mai	<input type="checkbox"/>	Septembre	<input type="checkbox"/>

Titre du projet <sup>(1)</sup>: .....

Société de production : .....

Autorisation d'exercice N° : ..... du .....

Adresse .....

Tél : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Auteur: .....

Adresse : .....

Tél ..... Fax..... E-mail : .....

Réalisateur : .....

Carte d'Identité Professionnelle : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Fax ..... E-mail : .....

En cas d'adaptation :

- Auteur de l'œuvre : .....
- Titre de l'œuvre : .....

Inscrit au Registre Publique sous le N° : ..... en date du .....

Renseignements complémentaires:

  
  
  

Fait à .....Le .....

Le Producteur  
(Cachet et Signature)

(1) Titre en arabe, en amazigh ou en français



## Annexe III

### Devis détaillé

Postes	Libellé
<b>I</b>	<b>DROITS ARTISTIQUES</b>
<b>11</b>	<b>SUJET</b>
<b>12</b>	<b>ADAPTATION/DIALOGUES</b>
<b>13</b>	<b>DROITS D'AUTEUR DU REALISATEUR</b>
<b>14</b>	<b>DROITS MUSICAUX</b>
<b>15</b>	<b>DROITS DIVERS</b>
<b>16</b>	<b>TRADUCTIONS ET DACTYLOGRAPHIE</b>
<b>17</b>	<b>FRAIS SUR MANUSCRITS</b>
<b>II</b>	<b>PERSONNELS PRODUCTEURS</b>
<b>21</b>	<b>REALISATEUR TECHNICIEN</b>
<b>22</b>	REALISATEUR TECHNICIEN
221	<b>EQUIPE PREPARATION ET TOURNAGE</b>
<b>23</b>	DIRECTION ADMINISTRATION Directeur
231	de production Conseiller de
2311	production Assistant de
2312	production Administrateur de
2313	production Admin. comptable
2314	de finition Aide comptable
2315	Secrétaire-Administratrice de prod.
2316	Secrétaire de Production
2317	<b>REGIE</b>
2318	Régisseur Général
232	Régisseur Adjoint
2321	Régisseur stagiaire
2322	Chauffeurs de production
2323	Gardiennage hors studio
2324	<b>MISE EN SCENE TECHNICIENS</b>
2325	Réalisateur 2ème équipe
233	Conseiller technique
2331	Premier Assistant Réal
2332	Second Assistant Réalisateur
2333	Assist. réal. stagiaire
2334	Scripte
2335	Scripte stagiaire
2336	Directeur de Casting
2337	<b>CONSEILLERS SPECIALISES</b>
2338	
234	





2341	Conseillers effets spéciaux
2342	Répétiteurs
2343	Conseillers aux cascades
2344	Chorégraphes
2345	Maîtres d'armes
2346	Cons. équestres, Dompt., Dress.
2347	Moniteurs, précepteurs
2348	Conseillers divers
235	PRISE DE VUES
2351	Directeur de la photographie
2352	Cadreur
2353	Premier Assistant opérateur
2354	Second Assistant opérateur
2355	Assistants opérateur stagiaire
2356	Opérateurs spécialisés ou suppl.
2357	Techniciens vidéo
2358	2359 Photographes
236	SON
2361	Chef opérateur du son
2362	Perchman
2363	Assistant stagiaire au son
237	COSTUMES
2371	Créateurs de costume
2372	Chef costumier
2373	Costumiers
2374	Habilleuses
2375	Habilleuses supplémentaires
2376	Couturières
238	MAQUILLAGE
2381	Chef maquilleur
2382	Maquilleurs
2383	Maquilleurs supplémentaires
2384	Coiffeur Perruquier
2385	Coiffeurs
2386	Coiffeurs supplémentaires
2387	Stagiaires maquilleurs et coiffeurs
2388	Créateurs divers
239	AMEUBLEMENT
2391	Ensemblier
2392	Régisseur d'Extérieurs
2393	Accessoiriste plateau
2394	Accessoiriste meubles
<b>24</b>	<b>EQUIPE DECORATION</b>
241	CREATION



		2411	Créateur de décors
		2412	Chef décorateur
		2413	Premier assistant décorateur
		2414	Second assistant décorateur
		2415	Décorateur stagiaire
		2416	Dessinateurs
		2417	Spécialistes effets divers
	242		<b>EXECUTION</b>
		2420	Tapissier
		2421	Décorateur Exécutant
		2422	Maquettiste
<b>25</b>			<b>MONTAGE ET FINITION</b>
	251		<b>MONTAGE</b>
		2510	Chef monteur
		2511	Monteur Adjoint
		2512	Monteur stagiaire
		2513	Monteur son
		2514	Monteur adjoint son
		2515	Monteur parole-détection
		2516	Monteur vidéo
	252		<b>POST-PRODUCTION</b>
		2520	Production-régie
		2521	Superviseur effets spéciaux
		2522	Opérateur banc titre
		2523	Opérateur effets spéciaux
		2524	Asst. opérateur effets spéciaux
		2525	Truqueur vidéo
	253		<b>FINITION SONORE</b>
		2531	Chef opérateur auditorium
		2532	Assistant opérateur auditorium
		2533	Illustrateur sonore d'ambiance
		2534	Illustrateur sonore de bruit
		2535	Assistant illustrateur sonore
	254		<b>FILM ANNONCE</b>
		2540	Réalisateur
		2541	Monteur
		2542	Assistant Monteur
		2543	Chef Opérateur Auditorium
	255		<b>POST PRODUCTION.</b>
		2550	Responsable post production
<b>26</b>			<b>MAIN D'OEUVRE TOURNAGE</b>
	261		<b>MACHINERIE</b>
		2610	Chef machiniste
		2611	Sous chef machiniste



	2612	Machinistes
	2613	Extras
262		<b>ECLAIRAGE</b>
	2620	Chef électricien
	2621	Sous chef électricien
	2622	Electriciens
	2623	Conducteurs de Groupe
	2624	Extras
263		<b>DECORATION PLATEAU</b>
	2630	Peintres de plateau
264		<b>PERSONNEL AUXILIAIRES</b>
	2640	Chauffeurs
	2641	Rippeurs
<b>27</b>		<b>DECORATION</b>
	271	<b>CONSTRUCTION</b>
	2710	Chef constructeur
	272	<b>MENUISERIE</b>
	2720	Chef Menuisier
	2721	Sous-chef Menuisier
	2722	Menuisiers
	2723	Menuisiers Traceurs
	2724	Menuisiers Toupilleurs
273		<b>MODELAGE</b>
	2730	Sculpteurs
	2731	Chef-Staffeur
	2732	Sous-chef Staffeur
	2733	Staffeurs
	2734	Maçons
	2735	Ouvriers Maquettistes
274		<b>MACHINERIE</b>
	2740	Chef Machiniste
	2741	Sous-Chef Machiniste
	2742	Machinistes
275		<b>PEINTURE</b>
	2750	Chef-Peintre
	2751	Sous-Chef Peintre
	2752	Peintres
	2753	Peintres en lettres
	2754	Peintres Décorateurs
	2755	Peintres Patineurs
276		<b>SERRURERIE &amp; MECANIQUE</b>
	2760	Serruriers
	2761	Mécaniciens
277		<b>EQUIPEMENTS ELECTRIQUES</b>





	5215	Magasins, ateliers, dépôts /WC
522		AMENAGEMENTS
	5221	Achats matières, provisions
	5222	Aménagements des lieux
	5223	Locations
	5224	Remise en état des lieux
	5225	Constat des lieux
523		PRESTATIONS
	5231	Téléphone - fax (Spécifiques à la déco)
	5232	Consommations eau, électricité
	5233	Chauffage
	5234	Stationnement, service d'ordre
	5235	Divers Dépenses sur régies
<b>53</b>		<b>DECORS NATURELS EXTERIEURS</b>
	531	ACHATS
	532	LOCATIONS
	533	AMENAGEMENTS
	534	PRESTATIONS
<b>54</b>		<b>FRAIS DIVERS DECORATION</b>
	541	ACHATS
	5411	Découvertes - Photos
	5412	Arbres, plantes fleurs
	5413	Tissus
	5414	Revêtements
	5415	Divers
	542	LOCATIONS
	5421	Découvertes
	5422	Arbres, plantes, fleurs
	5423	Tissus
	5424	Revêtements
	5425	Echafaudages
	5426	Enlèvements des décors
	5427	Enlèvements des déchets
	5428	Divers
<b>55</b>		<b>MEUBLES ET ACCESSOIRES</b>
	551	MEUBLES ET ACCESSOIRES MEUBLANTS Achats
	5511	
	5512	Locations
	552	ACCESSOIRES DE TOURNAGE
	5521	Achats Entretien Réparation
	553	ARMES
	5531	Achats
	5532	Locations
<b>56</b>		<b>MOYENS DE TRANSPORTS</b>



561		MOYENS DE TRANSPORTS ACHETES Attelages
	5611	
	5612	Automobiles
	5613	Bateaux
	5614	Aéronefs et divers
562		MOYENS DE TRANSPORTS LOUES
	5621	Attelages et transports
	5622	Automobiles-Cycles
	5623	Bateaux
	5624	Aéronefs
	5625	Chemin de fer
<b>57</b>		<b>EFFETS SPECIAUX ET CASCADES</b>
	571	EFFETS SPECIAUX CLIMATIQUES Pluie
	5711	
	5712	Neige
	5713	Brume et fumée
	5714	Feu et Incendie
	5715	Tempête ou Ventilation
	572	EFFETS SPECIAUX PYROTECHNIQUES
	5721	Explosion
	5722	Impacts
	5723	Munitions
	573	AUTRES EFFETS SPECIAUX
	5731	Draps noirs/Borgnoles
	5732	Bâches
	574	CASCADES
	5741	Prestations
	5742	Achats de matériel
	5743	Location de matériel
	575	MOYENS DE SECURITE
	5751	Ambulance
	5752	Protection incendie
	5753	Ventilation
	5754	Service d'ordre exceptionnel
<b>58</b>		<b>COSTUMES</b>
	581	ACHATS COSTUMES Acteurs
	5811	
	5812	Figuration
	5813	Fournitures
	582	LOCATIONS COSTUMES Rôles
	5821	
	5822	Figuration
	5823	Chaussures
	5824	Fournitures



	583		RETOUCHES - ENTRETIEN
		5831	Retouches
		5832	Nettoyage + P
<b>59</b>			<b>POSTICHES ET MAQUILLA</b>
	591		POSTICHES ET COIFFURE
	592		MASQUES ET PROTHESES
		5921	Locations
		5922	Achats
	593		FOURNITURES
		5931	Produits de coi
		5932	Produits de ma
		5933	Petit matériel
<b>VI</b>			
			<b>TRANSPORTS, DEFRAIEMENTS, REGIE</b>
<b>61</b>			<b>DEPLACEMENTS AVANT TOURNAGE</b>
	611		AUTEURS
	612		PRODUCTEURS
	613		REALISATEURS
	614		TECHNICIENS
	615		INTERPRETES
	616		MATERIELS
	617		DIVERS
<b>62</b>			<b>TOURNAGE</b>
	621		VOYAGES DES PERSONNELS
	622		VOYAGE DES MATERIELS
	623		TRANSPORTS DES PERSONNELS
	624		TRANSPORT DES MATERIELS (Camions, fourgons ou ai
	625		TRANSPORTS DE DECORS & ANIMAUX
	626		CARBURANT
	627		FRAIS DIVERS
<b>64</b>			<b>DEFRAIEMENTS TOURNAGE</b>
	641		REPAS COLLECTIFS
		6411	Catering
		6412	Personnel cantine
	642		INDEMNITES DE REPAS
	643		CASSE-CROUTES ET BOISSONS
	644		FRAIS DE SEJOUR
		6441	Défraiements
		6442	Défraiements techniciens et comédiens étrangers
		6443	Défraiements techniciens
		6444	Défraiements comédiens
	645		HEBERGEMENT
		6451	Hébergements techniciens & comédiens é



		6452	Hébergements techniciens & comédiens étrangers
		6453	Hôtels comédiens
<b>66</b>			<b>DEPLACEMENTS APRES TOURNAGE</b>
	663		REALISATEUR
	664		TECHNICIENS
	665		INTERPRETES
	667		DIVERS
<b>67</b>			<b>TRANSITAIRE ET DOUANE</b>
	671		TRANSITAIRE
	672		DROITS DE DOUANE
<b>68</b>			<b>BUREAUX ET FRAIS AFFERENTS</b>
	681		BUREAUX
		6811	Location / Production
		6812	Matériel
		6813	Fournitures
	682		EAU ET ELECTRICITE BUREAUX
<b>69</b>			<b>REGIE ET DIVERS</b>
	691		TELECOMS / COMMUNICATIONS
		6911	Affranchissements
		6912	Téléphone
		6913	GSM & Internet
	692		FRAIS DE COMPTABILITE
		6921	Imprimés comptables
		6922	Traitement informatique
		6923	Fiduciaire
	693		DEPENSES DIVERSES
		6931	Pourboires - gratifications
		6932	Cadeaux
		6933	Réceptions - invitations
	694		AUTRES DEPENSES DE REGIE
<b>VII</b>			<b>MOYENS TECHNIQUES PRISES DE VUES</b>
<b>71</b>			
	711		CAMERA
	712		CAMERA SUPPLEMENTAIRE
	713		MAGASINS-MOTEURS-BATTERIES
	714		OBJECTIFS SPECIAUX
	715		FILTRES
	716		PLATES-FORMES OU TETE FLUIDE
	717		PIEDS + BRANCHES
	718		VIDEO TEMOIN
	719		ACCESSOIRES ET FOURNITURES
<b>72</b>			<b>PRISES DE VUES PELLICULES MAGNETIQUES OU NUMERIQUE</b>
	721		CAMERAS





	722		MONITEUR + MAGNETO RUSHES	
	723		CAMESCOPIES	
	724		REGIE	
<b>73</b>			<b>MACHINERIE</b>	
	731		CHARIOT ELEVATEUR - DOLLY - NACELLE	
	732		RAILS ET PLATEAUX TRAVELLINGS	
	733		CAMERA CAR	
	734		AUTRES MOYENS	
	735		GRUES	
	736		HARNAIS ET FIXATIONS	
	737		TOURS ET BARRES	
	738		PETITS MATERIELS	
<b>74</b>			<b>ECLAIRAGE</b>	
	741		GROUPE ELECTROGENE	
	742		CARBURANT POUR GROUPE	
	743		BRANCHEMENTS ET CONSOMMATIONS	
	744		LOCATION DE MATERIEL ELECTRIQUE	
	745		ACHAT DE LAMPES - CONSOMMATION LAMPES HMI	
	746		ACHATS FOURNITURES	
	747		LOCATIONS FOURNITURES	
	748		BATTERIES	
	749		PETITS MATERIELS	
<b>75</b>			<b>SON</b>	
	751		ENREGISTREURS ET CONSOLES	
	752		MICROS	
	753		DIVERS	
	754		PERCHES	
	755		ACHAT D'AMBIANCE	
	757		TALKIES WALKIES - MEGAPHONES	
	758		PILES	
	759		DIVERS	
<b>76</b>			<b>MONTAGE ET SONORISATION</b>	
	761		MONTAGE IMAGE	
		7611	Location salle image & son	
		76111		Montage image
		76112		Montage image adjoint
		76113		Montage son
		76114		Montage adjoint son
		76115		Montage dialogues
		7612	Location matériel image	
		76121		Avid n°1
		76122		Avid N°2
		76124		Lecteur/enreg DVcam
		76125		Divers



	762		MONTAGE SON	
		7621	Montage son	
		76211		Location matériel son
	763		PROJECTION	
		76311		Projection
	764		REPIQUAGE	
		7641	Repiquage	
	765		DETECTION	
		7651	détection	
	766		AUDITORIUM	
		7661	Auditorium	
		76611		Auditorium
		76612		Bruitage
		76613		Mixage (y/c licence dolby)
		76614		Report mix TV
		76619		Fournitures audi
<b>77</b>			<b>POST PRODUCTION VIDEO</b>	
	771		TRANSFERTS POUR TOURNAGE	
	772		BANC DE MONTAGE	
	773		SYNTHESE D'IMAGES	
	774		REGIE TRUCAGE	
	775		MONTAGE MAKING OFF	
<b>78</b>			<b>GENERIQUES ET FILMS ANNONCES</b>	
	781		GENERIQUE	
	782		FILM ANNONCE	
<b>79</b>			<b>AUTRES PRESTATIONS</b>	
	791		ESSAIS	
	792		BANC-TITRES	
	793		TRUCAGES	
	794		SOUS TITRAGES	
<b>VIII</b>			<b>PELLICULES ET LABORATOIRES</b>	
	<b>81</b>		<b>PELLICULES</b>	
		811	PELLICULES NEGATIVES ET INVERSIBLES	
		8111	Pellicule couleur 35 mm	
		8112	Pellicule N/B 35 mm	
		8113	Pellicule optique Son 35mm	
		8114	Amorces 35mm	
		812	PELLICULES MAGNETIQUES SON ET DV	
		8121	Enregistrement Son tournage	
		8122	Enregistrement 35mm et/ou 16 mm	
		8123	Enregistrement musique 35 mm	
		813	PELLICULES MAGNETIQUES VIDEO	
		8131	Bandes vidéo tournage	



	8132	Bandes vidéo montage
814		PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES
	8141	Pellicules noir et blanc
	8142	Pellicule couleur négative
	8143	Pellicule couleur inversible
	8144	Polaroids / Scripte / Maquillage / 1-
	8145	Cartes mémoires pour photo
<b>82</b>		<b>LABORATOIRES POUR PELLICULES OPTIQUES</b>
	821	TRAVAUX AVANT TOURNAGE - ESSAIS
	822	TRAVAUX PENDANT TOURNAGE
	8221	Développement normal négatif 35
	8222	Positif de contrôle
	8223	Télécinéma
	8224	Synchro rushes - repiquage
	823	TRAVAUX APRES TOURNAGE
	8231	Etalonnage numérique
	8232	Transfert sur négatif
	824	TRAVAUX DE FINITION
	8241	Etalonnage
	8242	Réductions
	8243	Report optique 35 mm
	8244	Développement son 35 mm
	8245	Montage négatif
	8246	Amorce spéciale et opérateur 35 mm
	8247	1ère copie étalonnage O
	8248	Travaux divers
	825	GENERIQUE - FILM ANNONCE
	8251	Générique
	8252	Film annonce
	826	PRODUITS FINIS
	8261	1ère Copie rectifiée
	8262	Copies 35 mm
	8263	Interpositif 35 mm
	8264	Internégatif 35 mm
	827	PRODUITS POUR COPRO. ETRANGERE
	828	AUTRES PRODUITS FINIS
	829	FOURNITURES
	8291	Tournage
	8292	Montage
	8293	Autres fournitures
<b>83</b>		<b>LABORATOIRE VIDEO</b>
	831	LABORATOIRE VIDEO
	832	CONFORMATION MONTAGE
	833	TELECINEMA



	834	SECURITE
	835	COPIES
	836	MASTER NUMERIQUE ( <b>DCP</b> )
	837	KINESCOPAGE
<b>84</b>		<b>SOUS-TITRAGE</b>
	841	TRADUCTION
	842	SAISIE
	843	LABO SOUS TITRAGE / TRANSFERT
<b>85</b>		<b>LABORATOIRE PHOTO</b>
	851	DEVELOPPEMENT N/B
	852	DEVELOPPEMENT COULEUR
	853	TIRAGES N/B
	854	TIRAGES COULEUR
<b>IX</b>		<b>ASSURANCES &amp; DIVERS</b>
<b>90</b>		<b>ASSURANCES</b>
<b>91</b>		<b>PUBLICITE</b>
<b>92</b>		<b>FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX</b>
<b>93</b>		<b>FRAIS FINANCIERS</b>
<b>94</b>		<b>FRAIS GENERAUX</b>



## Annexe IV

### Contrat type relatif aux projets de films de long, de court métrage et de documentaires

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

Et

La société « ..... », représentée par ..... , agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à ..... , dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 :

La Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques, réunie lors de la session ..... du ..... a décidé d'accorder une avance sur recettes à la société ..... pour l'œuvre intitulée : «.....» du réalisateur : ..... , le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès verbal n° ..... du ..... , est de ..... dirhams.

#### Article 2 :

Pour déterminer les parts des parties ayant contribué au financement de la production du film et le taux de remboursement des avances sur recettes, la société de production est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain un dossier comportant un état détaillé du coût définitif avec la détermination des apports de toute les parties ayant participé à la production du film ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard du film pour visionnage par la Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

**Article 3 :**

Les dépenses prises en considération qui déterminent le cout final total du film doivent être conforme à la nature des dépenses, tel qu'il est mentionné dans le cahier des charges.

**Article 4 :**

Le BENEFICIAIRE doit respecter les délais maximum pour la production, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article ..... de l'Arrêté conjoint ..... déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

**Article 5 :**

À la demande de chaque tranche, le BENEFICIAIRE doit soumettre un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réalisation du film et présenter un état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé.

**Article 6 :**

Les recettes générées par le film sont réparties entre le Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National et les autres parties qui ont contribué au financement du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film après approbation de la Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

**Article 7 :**

Le BENEFICIAIRE est tenu de verser au compte du Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National les recettes nettes réalisées lors de la commercialisation du film au Maroc et à l'étranger et sur tout procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports, jusqu'au remboursement du montant de l'avance sur recettes dont le film a bénéficié.

La part revenant à la société de production des recettes nettes est déterminée après déduction de la part de l'exploitation et de la part de la distribution du film.

Pour chaque encaissement, le BENEFICIAIRE, dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National, et ce à hauteur du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordée. Faute de quoi, il ne pourra présenter aucun nouveau projet pour bénéficier de l'Aide qu'après remboursement de cette part.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie marocaine est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes.



### **Article 8 :**

Un avenant au présent contrat est signé entre le CCM et la société de production, arrêtant le coût définitif du film et précisant les parts revenant aux parties ayant financé le projet y compris la part du Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National.

Le taux de remboursement est déterminé au prorata de l'avance accordée, dans la limite de 50% des recettes nettes du producteur après déduction des frais de distribution et d'exploitation de l'oeuvre.

Cette répartition s'applique à toutes les recettes nettes du producteur réalisées de l'exploitation commerciale du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour et sur tous supports.

Le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le BENEFCIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

### **Article 9 :**

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 10 :**

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain



## Annexe V

### Contrat type relatif aux films de long, de court métrage et de documentaires après production

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

Et

La société « ..... », représentée par ....., agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à ....., dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 :

La Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques, réunie lors de la session ..... du ..... a décidé d'accorder une avance sur recettes à la société ..... pour l'œuvre intitulée : «.....» du réalisateur : ....., le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès verbal n° ..... du ....., est de ..... dirhams.

#### Article 2 :

Pour déterminer la contribution des parties qui ont financé la production du film et le taux de remboursement des avances sur recettes, la société de production est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain un dossier comportant un état détaillé du coût de l'œuvre ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard de l'œuvre pour visionnage par la Commission de l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.





### **Article 3 :**

Les dépenses prises en considération qui déterminent le coût final total de l'œuvre doivent être conforme à la nature des dépenses, tel qu'il est mentionné dans le cahier des charges.

### **Article 4 :**

Le BENEFCIAIRE doit soumettre ~~un rapport détaillé sur le niveau de la réalisation du film à la demande de chaque tranche accompagné des pièces justificatives.~~

un état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé.

### **Article 5 :**

Les recettes générées par le film sont réparties entre le Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National et les autres parties qui ont contribué au financement du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film après approbation de la Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

### **Article 6 :**

Le BENEFCIAIRE est tenu de verser au compte du Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National les recettes nettes réalisées lors de la commercialisation du film ayant bénéficié de l'avance sur recettes au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports, jusqu'au remboursement du montant de l'avance sur recettes dont le film a bénéficié.

La part revenant à la société de production des recettes nettes est déterminée après déduction de la part de l'exploitation et de la part de la distribution du film.

Pour chaque encaissement, le BENEFCIAIRE, dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National, et ce à hauteur du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordée. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet pour bénéficier de l'Aide qu'après remboursement de cette part.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie marocaine est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes.

### **Article 7 :**

Un avenant au présent contrat est signé entre le CCM et la société de production, arrêtant le coût définitif du film et précisant les parts revenant aux parties ayant financé le projet y compris la part du Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National.

Le taux de remboursement est déterminé au prorata de l'avance accordée, dans la limite de 50% des recettes nettes du producteur après déduction des frais de distribution et d'exploitation de l'oeuvre.



Cette répartition s'applique à toutes les recettes nettes du producteur réalisées de l'exploitation commerciale du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour et sur tous supports.

Le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le BENEFCIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

**Article 8 :**

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain



## Annexe VI

### Contrat type relatif à l'aide au développement des documentaires

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

Et

La société « ..... », représentée par ..... , agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à ..... , dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 :

La Commission de l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques, réunie lors de la ..... , a décidé d'accorder une avance sous forme de contribution financière au développement du documentaire intitulé : ..... du réalisateur : ..... , le montant de l'avance est de ..... dirhams.

#### Article 2 :

La commission se base dans son évaluation du documentaire candidat sur l'importance du sujet et du thème.

#### Article 3 :

Le BENEFICIAIRE doit répondre aux conditions et critères, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article ..... de l'Arrêté conjoint ..... déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage de l'Aide à la Production des Œuvres



Cinématographiques.

**Article 4 :**

Le BENEFCIAIRE doit respecter le délai maximum pour présenter le Projet du documentaire sur la base du texte qui a bénéficié de la contribution financière, tel qu'il est mentionné dans ..... de l'Arrêté Conjoint ..... qui détermine les conditions et les critères et les méthodes de déblocage de l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

**Article 5 :**

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain



## Annexe VII

### Contrat type relatif à l'aide à l'écriture de scénarii

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

Et

La société « ..... », représentée par ..... , agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à ..... , dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 :

La Commission de l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques, réunie lors de la ..... , a décidé d'accorder une avance sous forme de contribution financière à l'écriture / réécriture de scénarii pour le film de long métrage intitulé : ..... du réalisateur : ..... , le montant de l'avance est de ..... dirhams.

#### Article 2 :

La commission se base dans son évaluation du scénario candidat sur les conditions professionnelles et artistique suivantes:

- L'importance du sujet et du thème;
- Le respect des principes de la structure dramatique et son intégration avec la langue cinématographique, et la maîtrise et l'utilisation des éléments temps et espace ;
- La Cohérence narrative du film avec les personnages le dialogue et l'imagination.



**Article 3 :**

Le BENEFCIAIRE doit répondre aux conditions et critères, tel qu'ils sont mentionnés dans ..... de l'Arrêté conjoint ..... déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage de l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

**Article 4 :**

Le BENEFCIAIRE doit respecter le délai maximum pour présenter le Projet de film sur la base du scénario qui a bénéficié de la contribution financière, tel qu'il est mentionné dans ..... de l'Arrêté Conjoint ..... qui détermine les conditions et les critères et les méthodes de déblocage de l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

**Article 5 :**

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain



## Annexe VIII

### **Avenant au contrat type relatif aux films de long et de court métrage et de documentaires avant et après production**

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

Et

La société « ..... », représentée par  
....., agissant au nom et pour le compte de  
ladite société, faisant élection de domicile à .....,  
dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier  
des charges.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 :**



Les parts des producteurs de l'œuvre « ..... » seront déterminées comme suit :

- Le coût définitif : .....
- Le montant de l'avance sur recettes : .....
- La part de la société de production : .....

**Article 2 :**

La société de production remboursera au « Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National » ..... % des recettes nettes provenant de la commercialisation du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports (cinéma, vidéo, télévision...), jusqu'à remboursement du montant de l'avance sur recettes que le film a bénéficié.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain